



## **Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département d'Ille-et-Vilaine**

### **1. Objet de la consultation du public**

Le projet d'arrêté vise à fixer une nouvelle date de clôture pour les espèces Faisans et Perdrix et à prévoir dès à présent une ouverture anticipée de la chasse pour les espèces Sangliers et Chevreuils en 2021.

Le confinement puis le couvre-feu en vigueur depuis le 29 octobre 2020 a conduit à restreindre les déplacements et certaines activités, notamment la chasse au petit gibier entre le 29 octobre 2020 et le 27 novembre 2020. Les élevages de gibier à plumes n'ont pas pu réaliser les lâchers de leurs animaux compte-tenu de la suspension de la chasse et de l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène. Il est donc proposé de repousser la date de clôture pour la chasse des espèces Faisans et Perdrix au 21 février 2021 (date de clôture initialement fixée au 17 janvier 2021), conformément à l'article R424-7 du code de l'environnement.

Cette proposition a également été soumise en parallèle à l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) à travers une consultation dématérialisée.

Par ailleurs, tenant compte des difficultés récurrentes de planning pour assurer une ouverture anticipée de la chasse pour les espèces Sangliers et Chevreuils effective au 1<sup>er</sup> juin, conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, il est proposé de caler l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur une année cynégétique (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n+1*), et ainsi d'ajouter dans l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, une ouverture anticipée en tir d'affût pour les espèces Sangliers et Chevreuils du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021. Cette disposition a reçu un avis favorable de la CDCFS en date du 2 juillet 2020.

### **2. Motifs de la décision**

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral est soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine » du 8 décembre 2020 au 29 décembre 2020 inclus. Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM.

32 contributions ont été réceptionnées. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public. Seules les observations relatives au champ d'action du projet d'arrêté ont été retenues. Les motivations de la décision prise sont indiquées dans le tableau en annexe à la présente note.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

## Annexe – Motifs et décisions prises

Synthèse des observations et propositions formulées	Éléments de réponse, motifs et décisions prises
<b>Prolongation de la date de clôture pour la chasse des espèces Faisans et Perdrix au 21 février 2021</b>	
Accroissement du risque sanitaire lié à l'épidémie d'influenza aviaire hautement pathogène	Conformément à l'instruction technique ministérielle DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020, des dérogations pour le mouvement de gibier à plumes destinés à l'introduction dans le milieu naturel sont possibles en zones à risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène. Des conditions strictes sont requises, en particulier de favoriser une pression de chasse suffisante sur ce gibier.
Pas de justification environnementale à la prolongation de la date de clôture des espèces Faisans et Perdrix	Conformément à l'article R424-7 du code de l'environnement, le préfet peut fixer une date de clôture générale de la chasse au plus tard le dernier jour de février.  Cette prolongation a pour objectif d'apporter une réponse sanitaire (concentration en captivité d'oiseaux prêts à l'envol) et économique (absence de commandes) à ces élevages, en l'absence d'autres dispositifs réglementaires. L'activité des élevages de gibier à plumes n'est pas recensée en annexe du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 et par conséquent, ces élevages ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité.
<b>Ouverture anticipée de la chasse en tir d'affût pour les espèces Sangliers et Chevreuils du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021</b>	
La chasse est considérée comme dangereuse pour les autres usagers.	Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique comporte plusieurs actions afin de garantir la sécurité des chasseurs et des autres usagers. De surcroît, l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique est venu renforcer ces dispositions.
La période d'ouverture anticipée coïncide à la période de reproduction de nombreuses espèces.	Par ailleurs, les conditions de chasse spécifiques liées à l'ouverture anticipée (à l'affût et à l'approche ; battue non autorisée) ont pour objectifs d'assurer la sécurité des actes de chasse durant la période estivale, de limiter le dérangement de la faune sauvage en période de sensibilité, tout en permettant des prélèvements localisés sur des secteurs à enjeux (dégâts agricoles ou forestiers) afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique tel que défini par la réglementation.
<b>Propositions</b>	
Interdire les élevages de gibiers, de surcroît à des fins cynégétiques	L'interdiction des élevages de gibiers ne relève pas du champ d'action de l'arrêté.
Destiner les animaux d'élevages vers la filière viande d'abattoir	La filière alimentaire permettant d'écouler ces animaux n'existent pas et les outils d'abattage existants sont inadaptés.

<p>Relâcher le gibier à plumes sans prolongation de la période de chasse</p>	<p>En zones à risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène (arrêté ministériel du 4/11/2020), le transport et le lâcher de gibier à plumes sont interdits (arrêté ministériel du 16 mars 2016), sauf dérogations qui nécessitent que les introductions dans le milieu naturel soient rapidement suivies d'actions de chasse, conformément à l'instruction technique du 24/11/2020.</p>
<p>Pas d'ouverture anticipée de la chasse au 1<sup>er</sup> juin</p>	<p>L'ouverture anticipée au 1<sup>er</sup> juin a pour objectif d'assurer l'équilibre agro-sylvocynégétique tel que défini par la réglementation, en permettant des prélèvements localisés sur des secteurs à enjeux (dégâts agricoles ou forestiers). La modalité de chasse à l'affût ou à l'approche durant l'été vise la prise en compte des impératifs de sécurité, tout en limitant le dérangement de la faune sauvage.</p>
<p>Préciser les conditions spécifiques de chasse durant l'ouverture anticipée</p>	<p>Les conditions de chasse spécifiques liées à l'ouverture anticipée sont précisées dans les arrêtés spécifiques grands gibiers : le « tir d'été » comprend bien la chasse « à l'approche ». Par souci de clarté et de cohérence entre arrêtés, le terme « à l'approche » est ajouté à l'arrêté général, et la période « du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 juin 2021 » est ajoutée à la période du tir d'été dans les arrêtés spécifiques sangliers et chevreuils .</p>

